



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de Mennecey (91)**

n°MRAe 2017-14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier lors de sa réunion du 21 décembre 2016 pour le dossier concernant le PLU de Mennecy (91) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Nicole Gontier le 22 février 2017, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* * *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Mennecy, le dossier ayant été reçu le 30 novembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 30 novembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 7 décembre 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 16 décembre 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Nicole Gontier, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Mennecey est soumise de droit à évaluation environnementale, en raison de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 FR1100805 « marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte ».

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU comporte les éléments exigés par le code de l'urbanisme, à l'exception des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du nouveau PLU, dans l'hypothèse du maintien du PLU en vigueur.

Composante de la ceinture verte de l'Île-de-France, le territoire de Mennecey concentre des enjeux environnementaux notables en termes de milieux naturels, de risques naturels (dont ceux liés aux inondations par remontées de nappe et par débordement de la rivière Essonne), de qualité de l'air et de nuisances sonores.

Le SRCE identifie comme élément d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques un secteur de mares et mouillères sur une grande partie est du territoire communal.

Le rapport de présentation ne fait pas état de cet élément de la trame verte et bleue à préserver. La MRAe recommande d'analyser ce secteur de mares et mouillères dans l'état initial de l'environnement et d'en tenir compte.

L'évaluation environnementale du PLU de Mennecey doit être reprise, notamment pour apprécier les incidences du projet de PLU dans certains secteurs d'urbanisation.

Pour la MRAe, l'étude d'incidences Natura 2000 doit être complétée pour permettre de conclure en l'absence de tout doute raisonnable du point de vue scientifique, à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur les sites Natura 2000, alors même que la présence de ces sites sur la commune a justifié l'évaluation environnementale.

Au premier rang de ceux-ci figure le secteur de Fort l'Oiseau. Il est intégré partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 FR1100805 « marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne », ce qui n'est ni identifié dans le dossier ni pris en compte par le projet de PLU. Par ailleurs, dans le PLU en vigueur, un espace boisé classé sépare le site Natura 2000 de la zone constructible. Cet espace boisé classé ne figure plus dans le projet de PLU, sans que cette suppression ne soit justifiée. Le classement est remplacé par la mise en place d'une zone tampon de 50 mètres qui s'appliquait d'ores et déjà. Bien qu'une transition vers les espaces naturels soit prévue dans l'aménagement du secteur de Fort l'Oiseau, des précisions sur cet aménagement et son impact global sur les zones protégées sont recommandées par la MRAe.

Sur le secteur de la gare, les enjeux liés aux nuisances sonores et aux pollutions des sols ne sont pas abordés. Or, ce périmètre jouxte le faisceau de voies ferrées qui porte notamment le RER D. En outre, le site est actuellement occupé par une entreprise de dépannage-remorquage et une fourrière, activités potentiellement polluantes au niveau des sols.

Par ailleurs, le risque d'inondation par remontée de nappe n'est abordé ni pour le secteur de la gare (sensibilité moyenne) ni pour celui de Fort l'Oiseau (sensibilité forte, nappe sub-affleurante).

Enfin, le site dit de « la remise du Rousset » intercepte le secteur de mares et mouillères d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques et est par ailleurs concerné par un front urbain d'intérêt régional. L'évaluation environnementale du PLU ne prend en compte ni la présence de cet élément naturel ni les implications paysagères du front urbain.

L'autorité environnementale formule également d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

La révision du PLU de Mennecy est soumise de droit à évaluation environnementale, en raison de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000¹ FR1100805 « marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » zone spéciale de conservation au titre de la directive habitat (directive 92/43/CEE du conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) et FR1110102 « marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux (directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU révisé de la commune de Mennecy arrêté par son conseil municipal par délibération du 4 novembre 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Mennecy ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

A noter que le PLU de Mennecy en vigueur, approuvé en 2010, avait fait l'objet d'une évaluation environnementale et donné lieu à un avis du préfet de département en sa qualité d'autorité environnementale en date du 8 octobre 2009.

2. Principaux enjeux environnementaux

Commune de l'Essonne de 13 194 habitants, Mennecy fait partie de la ceinture verte de l'Île-de-France². La morphologie communale se décline schématiquement et successivement d'ouest en est en entités naturelles, urbaines (logements et zones d'activités) puis agricoles.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Mennecy et son évaluation environnementale sont :

-
- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
 - 2 La ceinture verte est une zone située entre l'agglomération parisienne et la couronne rurale de l'Île-de-France regroupant des territoires situés dans un anneau de 10 à 30 kilomètres de rayon autour de Paris. La ceinture verte permet de contenir et structurer les espaces urbains, en préservant des espaces de respiration importants. Elle est identifiée dans le schéma directeur de la région Île-de-France comme une entité géographique à pérenniser.

- la préservation des milieux naturels et du paysage ;
- les risques naturels dont notamment ceux liés aux inondations par remontées de nappe phréatique et par débordement de la rivière Essonne ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- la contribution du PLU de Mennecy, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU comporte les éléments exigés par le code de l'urbanisme, à l'exception des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du nouveau PLU.

En effet, un chapitre spécifique du rapport de présentation est dédié aux perspectives d'évolution de l'environnement initial et aux enjeux liés (page 172 et suivantes). Parmi les perspectives d'évolution, une croissance non maîtrisée de l'urbanisation est évoquée à différentes reprises. Or, dans les objectifs du PLU en vigueur figure la conception d'une urbanisation maîtrisée. Dès lors, les perspectives d'évolution développées dans cette partie du rapport de présentation ne s'entendent pas comme résultant de l'absence de mise en œuvre de la révision du PLU.

La MRAe recommande de préciser les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du nouveau PLU, dans l'hypothèse du maintien du PLU en vigueur.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Mennecy avec les autres plans et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ledit document dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Il s'agit plus particulièrement d'identifier les enjeux environnementaux portés par les différentes politiques publiques sur le territoire communal et leur bonne appréhension par le projet de PLU.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire de la commune, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de son document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

L'ensemble des documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit entretenir un lien de compatibilité ou de prise en compte sont bien présentés, à savoir :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), arrêté en 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 1er décembre 2015 ;

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de la Beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;
- le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, arrêté le 7 décembre 2015 ;
- le schéma de cohérence territoriale du Val d'Essonne, approuvé le 30 septembre 2008 ;
- le schéma régional de cohérence écologique de l'Île-de-France, adopté le 21 octobre 2013 ;
- le schéma régional climat air énergie d'Île-de-France, adopté le 14 décembre 2012 ;
- le plan de protection de l'atmosphère Île-de-France pour l'Île-de-France, dans sa version révisée approuvée le 25 mars 2013.

Le rapport de présentation cite également d'autres documents de rang supérieur utiles dans la définition des enjeux environnementaux portés par l'action publique, tels que le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou le plan de protection de l'atmosphère.

De façon globale, l'étude de l'articulation réalisée dans le rapport de présentation est complète en ce que les documents sont cités de façon exhaustive, leurs objectifs rappelés et leur traduction dans le projet d'aménagement et de développement durable de Mennecy déclinée.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial du PLU de Mennecy est clair et illustré par des photos et propose une cartographie adaptée. Les thématiques environnementales intéressant le territoire communal sont globalement abordées, à savoir notamment les milieux naturels et paysagers, les risques naturels, les nuisances sonores et la qualité de l'air.

Concernant la qualité de l'air : le territoire communal est classé en zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France définie dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et dans le plan de protection de l'atmosphère. Le rapport de présentation gagnerait à être complété par des éléments approfondis sur le trafic routier actuel et futur. En effet, compte tenu des objectifs de développement communaux, une augmentation du trafic et des nuisances et pollutions associées est probable.

Concernant les continuités écologiques, la MRAe note dans le rapport de présentation un effort d'investigation afin de présenter les continuités écologiques identifiées sur la commune par le SRCE³. Cette présentation pourrait être utilement renforcée par la description des éléments composant la trame verte et bleue locale, qui figure dans une autre partie du rapport (cf pages 85 et suivantes « II.2 Les entités paysagères de Mennecy »).

Il est à noter que le SRCE identifie comme élément d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques un secteur de mares et mouillères sur une grande partie est du territoire communal. Le rapport de présentation ne fait pas état de cet élément de la trame verte et bleue à préserver.

3 L'autorité environnementale soulignait dans son avis en date du 8 octobre 2009 portant sur le projet de révision du PLU, l'absence de traitement des continuités écologiques, et notamment de l'Essonne dans l'état initial de l'environnement.

La MRAe recommande d'analyser le secteur de mares et mouillères situé à l'est de la commune dans l'état initial de l'environnement.

Concernant les zones humides, la MRAe apprécie l'effort de restitution des données de la DRIEE⁴ et de l'étude de pré-localisation réalisée dans le cadre du SAGE de la nappe de la Beauce afin de définir les enveloppes d'alerte. Il est à noter qu'une zone humide est pressentie dans le secteur du Fort l'Oiseau qui figure parmi les périmètres de projets portés par le PLU. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à ce secteur précise que les « relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 »⁵(page 242 du rapport de présentation), ce qui ne prend qu'imparfaitement en compte l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ; une approche pédologique complémentaire est nécessaire pour conclure. La précision dans le rapport de la méthodologie employée et de la localisation des parties sondées permettrait d'apprécier la pertinence des résultats exposés pour les besoins de l'évaluation environnementale. Pour compléter ce diagnostic, des compléments de prospection sont également nécessaires sur les parties du site qui étaient dites non accessibles.

Pour rappel, il est attendu que l'état initial de l'environnement serve aussi à classer les enjeux environnementaux pour mieux justifier par la suite des choix opérés dans le projet de PLU.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'aller au bout de sa démarche de diagnostic en hiérarchisant les enjeux environnementaux caractérisant le territoire communal.

Enfin, la MRAe formule deux remarques d'ordre formel :

- L'état initial de l'environnement se rapportant aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ne reprend pas dans le tableau figurant page 98 la ZNIEFF de type II 110001514 « vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine »⁶. Cette ZNIEFF de type II englobe les deux ZNIEFF de type I « zone humide du petit Mennecey à Moulin Galant » et « zone humide d'Echarçon, du Bouchet à Mennecey ». Ce sont bien les trois ZNIEFF qui figurent dans la carte consacrée aux sites naturels sensibles.
- Le schéma se rapportant au réseau d'alimentation en eau potable doit être joint aux annexes du PLU conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

3.2.3 Analyse des incidences

Le projet de PLU de Mennecey vise à permettre l'accueil d'environ 3 800 habitants supplémentaires d'ici 2025, soit une population totale de 17 000 habitants (contre 13 194 aujourd'hui). L'atteinte de cet objectif démographique suppose la réalisation d'environ 850 à 1 080 logements sur des secteurs situés dans ou en bordure de l'enveloppe urbaine existante et où les constructions sont déjà autorisées à plus ou moins long terme par le PLU en vigueur. Dans le cadre du projet de PLU, des secteurs de projets font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

4 Au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.Île-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-Île-de-france-a2159.html>

5 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

6 Voir <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/110001514>

Deux de ces opérations méritent une analyse particulièrement approfondie en ce qu'elles concentrent plusieurs enjeux environnementaux : Fort l'Oiseau et le secteur de la gare. Par ailleurs, le territoire de Mennecey se caractérise par des enjeux de préservation forts en termes de milieux naturels et de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides etc).

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Les incidences du PLU de Mennecey sur l'environnement sont évaluées selon trois axes : les objectifs du PADD, les projets d'urbanisation, les composantes environnementales mises en avant dans l'état initial. L'analyse des incidences du zonage et du règlement du PLU ne figure pas dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de procéder à l'analyse des incidences du zonage et du règlement du PLU.

Afin de faciliter la compréhension, il aurait été appréciable que l'analyse des incidences puisse être lue au regard de l'état initial. Or les thématiques sont abordées selon une structuration différente dans l'état initial et l'analyse des incidences, ce qui nuit à la clarté de la démonstration. A titre d'exemples :

- le cadre biologique présent dans l'analyse des incidences renvoie tant aux propos de l'état initial sur les espaces naturels et paysagers que sur la consommation des espaces ;
- les champs électromagnétiques sont développés dans l'analyse des incidences mais pas dans l'état initial.

Par ailleurs, plusieurs lacunes sont à souligner dans le cadre de l'analyse des incidences du PLU sur les périmètres de projet.

Ainsi les questions de nuisances sonores et de pollution des sols ne sont pas abordées concernant le secteur de la gare où 160 logements et 800 m² d'activités (bureaux, services, équipement publics) sont programmés. Or, ce périmètre jouxte immédiatement les voies ferrées du RER D, infrastructure de transport terrestre classée en catégorie 3 sur une échelle de 1 à 5 en termes de nuisances sonores⁷. En outre, le site est actuellement occupé par une entreprise de dépannage-remorquage et fourrière, activités potentiellement polluantes, notamment au niveau des sols.

Il en va de même pour le risque d'inondation par remontée de nappe qui n'est abordé ni pour le secteur de la gare (sensibilité moyenne) ni pour celui de Fort l'Oiseau (sensibilité forte, nappe sub-affleurante).

⁷ Arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant. Dans le classement sonore, 1 est la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante.

Enfin, le site dit de « la remise du Rousset » (programme d'habitat, d'activités et d'équipements) intercepte le secteur de mares et mouillères mentionné précédemment et défini comme d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques par le SRCE. Là encore, l'analyse des incidences ne prend pas en compte la présence de cet élément naturel.

La MRAe recommande de mieux structurer l'analyse des incidences afin de faire transparaître plus aisément sa cohérence avec l'état initial, et de la compléter sur les secteurs de projets au regard des nuisances sonores, de la pollution des sols, de la qualité de l'air, des milieux naturels et du risque inondation par remontée de nappes.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 constitue une obligation conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 FR1100805 « marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » présentée dans le dossier distingue utilement les impacts directs des impacts indirects.

Concernant les impacts directs, ils sont présentés comme nuls sur les deux sites en se basant sur d'une part le fait que tous les secteurs de projets sont « en dehors de l'emprise des sites Natura 2000 » (page 297 du rapport de présentation), et d'autre part, que ces mêmes secteurs n'accueillent pas le type d'habitat auquel la faune protégée est inféodée. La MRAe rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit d'une part démontrer ce qui est affirmé (ce qui n'est pas fait pour les insectes), et aller au-delà de tels constats pour prendre en compte la possibilité de liens fonctionnels susceptibles de conduire à des impacts sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des sites.

En ce qui concerne le secteur de Fort l'Oiseau, terrain non bâti, proche de la rivière Essonne, qualifié de « friche herbacée », antérieurement en zone UG (équipement d'intérêt général), dont l'OAP prévoit la réalisation d'une opération d'environ 25 logements (habitat individuel et maisons groupées) et dont le changement de zonage n'est pas justifié dans le dossier, cette conclusion d'absence d'incidence significative semble incomplètement démontrée⁸ pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la pointe nord-ouest du secteur est incluse dans le site Natura 2000 FR1100805 « marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne »⁹. De plus, la ZNIEFF de type I « zone humide d'Echarçon, du Bouchet à Mennecy » borde à l'ouest et au nord ce même secteur, formant ainsi une vaste continuité écologique qui enserrait ledit secteur.

8 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre) en date du 11 avril 2013 dans l'affaire C 258/11 : "L'autorisation d'un plan ou d'un projet, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », ne peut, dès lors, être octroyée qu'à la condition que les autorités compétentes, une fois identifiés tous les aspects dudit plan ou projet pouvant, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les objectifs de conservation du site concerné, et compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, aient acquis la certitude qu'il est dépourvu d'effets préjudiciables durables à l'intégrité de ce site. Il en est ainsi lorsqu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets (voir, en ce sens, arrêts précités du 24 novembre 2011, Commission/Espagne, point 99, ainsi que Solvay e.a., point 67).

9 ce qui au demeurant figure dans cette même analyse des incidences quelques pages en amont page 268 du rapport de présentation, bien qu'une confusion y apparaisse entre le site Marais d'Itteville et le site des marais des basses vallées de la Juine

Site Natura 2000

Limite ZNIEFF I



Carte DRIEE

Enfin, la limite du secteur est matérialisée par une « bordure boisée [...] composée d'essences variées comprenant des essences locales et des variétés ornementales » (page 267 du rapport de présentation), sans que l'on sache, dans l'état actuel du dossier, si cet espace boisé peut ou non être assimilé « aux milieux connexes associés (vieux boisements, grands arbres dégagés...) »¹⁰ pouvant servir d'habitat à certaines des espèces identifiées dans le cadre des deux sites Natura 2000, notamment le Lucane cerf-volant.

Le schéma d'aménagement

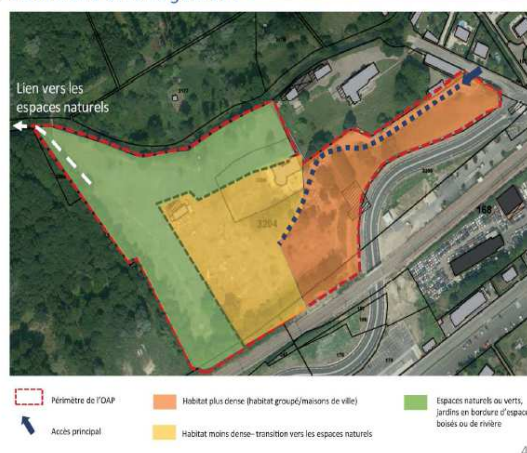


Schéma d'aménagement
_ OAP Fort l'Oiseau

L'OAP affirme la volonté d'assurer la transition des 25 logements vers les espaces naturels. Toutefois, compte tenu de la présence du site Natura 2000 FR1100805 « marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » dans le périmètre de projet et de la proximité de la ZNIEFF I « zone humide d'Echarçon, du Bouchet à Mennecy », des précisions sur cet aménagement et son impact global sur les zones protégées sont indispensables pour l'évaluation des incidences Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences directes et indirectes portant sur les sites Natura 2000 FR1100805 « marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », compte tenu notamment du secteur de projet du Fort l'Oiseau, avant de conclure sur l'absence ou non d'incidence significative sur l'état de conservation de tout ou partie des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site.

¹⁰ Page 297 du rapport de présentation

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie du rapport de présentation doit servir à expliquer les choix effectués par la commune pour aboutir au projet de PLU. Cette séquence explicative est à conduire à l'échelle du PADD, des OAP, du zonage et du règlement.

La justification est réalisée de façon inégale dans le rapport de présentation du projet de PLU de Mennecey. En effet, la façon dont la détermination des objectifs du PADD a été effectuée transparaît bien, en lien avec les caractéristiques et les besoins communaux. La MRAe apprécie la réalisation d'un bilan du PADD en vigueur afin de faire la transition avec les objectifs retenus dans le nouveau projet de PADD.

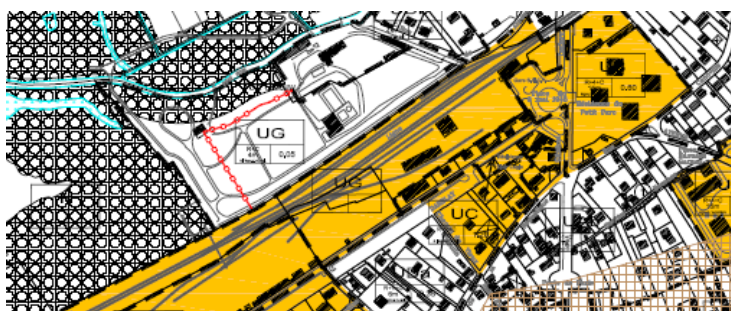
En revanche, la justification des choix du PLU au regard des objectifs de densification portés par le SDRIF et le SCOT du Val d'Essonne est absente. Le rapport de présentation indique, sans l'expliciter, que le SDRIF impose un objectif de production de logements à l'horizon 2030 compris entre 815 à 945 unités (page 199 du rapport de présentation).

De plus, au regard du potentiel d'urbanisation étudié dans les pages 28 à 34 du rapport de présentation, les implantations retenues in fine pour les secteurs de projets ne sont pas justifiées.

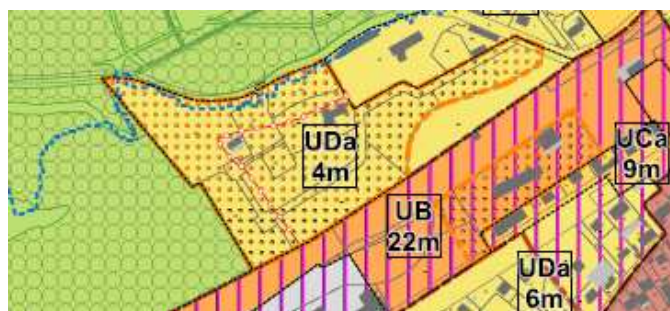
La MRAe recommande de mieux justifier dans le rapport de présentation, les dispositions du PLU (PADD, OAP, zonage, règlement) au regard des objectifs de densification portés par le SDRIF ainsi que les implantations retenues pour les secteurs de projet.

Enfin, le zonage du PLU en vigueur fait apparaître un espace boisé classé (EBC) sur le secteur du Fort l'Oiseau. Cet EBC a disparu sur le règlement graphique du projet de PLU, sans justification. Toute suppression d'EBC doit être justifiée dans le rapport de présentation du projet de PLU, autant que faire se peut au regard des raisons qui avaient conduit à ce classement. La MRAe rappelle par ailleurs qu'après déclassement, tout défrichement d'un espace boisé doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

La MRAe recommande que la destination du boisement protégé dans le PLU en vigueur dans le secteur du Fort l'Oiseau soit précisée dans le nouveau PLU.



Extrait de zonage PLU en vigueur



Extrait zonage projet de PLU

La MRAe recommande ainsi de mieux expliciter les choix d'implantation des secteurs de projets et d'éclaircir la situation de l'espace boisé classé identifié par le PLU en vigueur dans le périmètre de l'opération Fort l'Oiseau.

3.2.5 Suivi

Concernant le suivi de la mise en œuvre du PLU, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise qu'un bilan doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de l'approbation du PLU.

Dans le cadre du projet de PLU de Mennecy, dix indicateurs de suivi se déclinent autour de sept axes : occupation du sol et consommation d'espace ; eaux superficielles et souterraines ; consommations et productions énergétiques ; patrimoine naturel ; risques et nuisances ; déplacements ; déchets.

Il aurait été utile d'explicitier, au regard des nombreux enjeux développés dans l'état initial notamment, comment ces dix indicateurs ont été retenus.

Par ailleurs, la MRAe invite, pour chaque indicateur, à préciser la valeur cible (à atteindre à échéance du PLU), l'unité et la fréquence des mesures, ainsi que la personne ou la structure en charge du suivi.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique du projet de PLU de Mennecy est synthétique, clair et s'accompagne de cartes, ce qui est de nature à faciliter la lecture. La méthodologie est présentée. Elle pourrait être complétée par la mention des sources documentaires ayant nourri l'analyse.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Préservation des sites Natura 2000

Compte tenu des carences de l'analyse des incidences de l'opération de Fort l'Oiseau sur les deux sites Natura 2000 FR1100805 « marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », il n'est pas possible, dans l'état actuel du dossier, de conclure à l'absence de tout doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur la préservation des deux sites Natura 2000. Dès lors la présente évaluation environnementale ne peut prétendre répondre aux exigences liées aux évaluations des incidences Natura 2000.

Le projet de PLU prévoit la mise en place d'une bande tampon de 50 mètres dans les parties ouest et nord du périmètre de Fort l'Oiseau, au titre de mesures de préservation des sites Natura 2000. Or, comme évoqué précédemment, le règlement graphique du PLU en vigueur localise un EBC sur la partie nord de ce secteur EBC qui ne figure plus dans le projet de PLU. Ce boisement faisant partie d'un massif boisé de plus de 100 hectares (composé notamment des ZNIEFF et des deux sites Natura 2000), une bande d'inconstructibilité de 50 mètres en lisière de boisement s'applique. La question se pose de savoir si la suppression de cet EBC et le nouveau zonage permettent après défrichage de faire reculer la bande tampon au nord et donc à rapprocher les futures constructions du site Natura 2000.

La MRAe recommande de réexaminer le choix d'implantation de cette opération de 25 logements sur le secteur de Fort l'Oiseau, compte tenu notamment de ses éventuels impacts sur la préservation des deux sites Natura 2000.

4.2 Milieux naturels et paysages

Le PADD ambitionne de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire communal, ce qui est positif. Toutefois, en plus des recommandations formulées dans le cadre de la préservation des deux sites Natura 2000, la MRAe émet les remarques suivantes quant à la traduction dans les prescriptions du PLU de cette ambition de préservation des milieux naturels et des paysages.

Concernant les enveloppes humides, il convient au regard des dispositions 83 du SDAGE et à l'objectif n°3 du SAGE de la nappe de Beauce de protéger ces zones en y limitant les constructions, les déblais, les remblais, les imperméabilisations et les travaux de drainage. L'absence de reprise dans le règlement du PLU pour la zone Uda de la liste de ces interdictions et restrictions que les dispositions du SDAGE permettent limite leur portée. La version actuelle du projet de règlement impose simplement en son article UD2 (relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) de vérifier la présence de la zone humide préalablement à toute opération dans cette zone. La MRAe regrette que les dispositions préconisées par le SDAGE ne figurent pas au règlement de cette zone, alors que la susceptibilité de présence de zones humides y est qualifiée de forte et qu'elle recouvre le secteur de Fort l'Oiseau et recommande d'y encadrer plus finement la protection des zones humides.

Le territoire communal est concerné par un arrêté de protection du biotope relatif au marais de Fontenay-le-Vicomte (arrêté n°943933 du 19 septembre 1994 portant protection du biotope du « Marais de Fontenay-le-Vicomte » situé sur les territoires des communes de Vert-le-Petit, Echarcon, Mennecey et Fontenay-le-Vicomte ¹¹). Cet arrêté est bien mentionné dans le rapport de présentation du PLU mais ses dispositions ne sont pas intégrées dans le règlement écrit de la Zone N. Pour faciliter l'application concomitante des différentes législations, **la MRAe recommande d'intégrer les dispositions de l'arrêté de protection du biotope relatives aux interdictions et aux dérogations autorisées dans le règlement de la zone N du PLU.**

Dans la zone UHb, le site dit de la remise du Rousset sur lequel est prévu un écoquartier¹² présente une double caractéristique :

- Il intercepte un secteur de mares et mouillères, identifié comme élément d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques par le SRCE ;
- Il est concerné par un front urbain d'intérêt régional du SDRIF ;

Le projet de PLU ne semble pas prendre en compte cette double caractéristique. Ainsi, il n'y a pas de disposition particulière liée à la préservation du secteur de mares et mouillères. Par ailleurs, il n'est pas précisé comment le front urbain d'intérêt régional est pris en compte, notamment en termes d'insertion paysagère du site avec la vaste zone agricole voisine.

¹¹ <https://inpn.mnhn.fr/docs/espacesProteges/apb/FR380041719940919.pdf>

¹² Il s'agit d'un secteur communal aménagé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble conçue dans l'esprit d'un quartier durable. Elle a vocation à accueillir principalement de l'habitat. Cette zone peut accueillir une mixité des fonctions (commerces, équipements) et une mixité sociale (ainsi toute opération est conditionnée par la réalisation d'au moins 25% de logements sociaux). La MRAe observe par ailleurs que cet écoquartier se trouve relativement éloigné de la gare du RER, et donc ne bénéficie pas de facilité d'accès par les transports en commun

La MRAe recommande de prendre en compte dans l'opération de la remise du Rousset le secteur de mares et moullières identifié par le SCRCE et de présenter la traduction dans les dispositions du PLU du front urbain identifié à cet endroit par le SDRIF.

4.3 Risque naturels et risque technologique

Comme évoqué en amont, le territoire de Mennecy est concerné par des risques d'inondation, de mouvements de terrain et aussi par la présence d'une canalisation de transport de gaz haute pression induisant un risque technologique.

Le rapport aborde bien la prise en compte du risque inondation par débordement du cours d'eau de l'Essonne et par remontées de nappe. Le plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne est annexé au PLU.

Le règlement écrit du PLU mérite d'être renforcé, en cohérence avec le PPRI et en tenant compte des derniers événements observés pour prendre en compte du risque inondation par remontée de nappe par des mesures de préventions elles que par exemple la limitation des remblais, l'interdiction des sous-sols, la surélévation du premier plancher à au moins 20 cm au-dessus du terrain naturel, etc.

Ce renforcement est d'autant plus souhaitable que le risque d'inondation n'a pas été étudié de façon précise sur les secteurs de Fort l'Oiseau ni de la gare.

Le risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles de son côté est bien identifié et encadré.

Concernant la canalisation de gaz haute pression, l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/909 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mennecy figure bien en annexe du règlement écrit du PLU. Pour une meilleure information du public quant au risque technologique lié à la présence de la canalisation, les dispositions dudit arrêté auraient pu être transcrites dans le corps du règlement.

4.4 Qualité de l'air et nuisances sonores

La commune de Mennecy est située en zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France définie dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et dans le plan de protection de l'atmosphère. Conformément à l'article R.222-2 du code de l'environnement, les orientations du SRCAE doivent donc y être renforcées. Le PADD va dans le sens d'un renforcement des réseaux de transports intercommunaux et d'un développement des modes de déplacements doux, ce qui est positif. La MRAe rappelle que ces engagements doivent être cohérents avec ceux du schéma départemental des déplacements 2020 en Essonne.

Concernant les nuisances sonores, la MRAe recommande de renforcer leur prise en compte dans le cadre de l'OAP sur le secteur gare.

5. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Mennecey, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
la déléguée



Nicole Gontier

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹³ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été remplacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁴, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

13 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

14 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »¹⁵.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Mennecy a été engagée par délibération du conseil municipal du 19 juin 2015. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien¹⁶ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

¹⁵ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

¹⁶ Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]¹⁷ ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

17 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.